La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 12 au 18 janvier 2024 **N°1025**

A LA UNE

Diffamation / Condamnation pénale / Harcèlement moral / Harcèlement sexuel / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la Cour EDH

La condamnation pénale pour diffamation d'une plaignante, qui dénonçait des cas de harcèlement moral et sexuel, constitue une violation du droit à la liberté d'expression (18 janvier)

Arrêt Allée c. France, requête n°20725/20

La requérante faisait l'objet d'une condamnation pénale pour diffamation publique après avoir dénoncé des faits de harcèlement et d'agression sexuelle à l'encontre de l'un de ses responsables, qu'elle avait également adressés par courriel à plusieurs personnes, principalement au sein de son lieu de travail. Dans un 1er temps, la Cour EDH considère que la protection effective des personnes dénonçant des faits de harcèlement moral ou sexuel est nécessaire. En l'espèce, elle estime que les autorités nationales ont imposé une charge de la preuve excessive à la requérante en refusant d'adapter la notion de base factuelle suffisante et les critères de bonne foi aux circonstances de l'affaire. Dans un 2ème temps, la Cour EDH souligne que les allégations de la requérante ont eu des effets limités sur la réputation de l'intéressé. Le courriel litigieux n'a été envoyé qu'à des personnes impliquées dans l'affaire. Dans un 3ème temps, la Cour EDH observe que la condamnation pénale prononcée comporte en outre un effet dissuasif susceptible de décourager les victimes de faits similaires. Partant, elle conclut à la disproportionnalité de la restriction imposée et en déduit une violation de l'article 10 de la Convention. (MC)

AGENDA 2024

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40ème anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 7 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :

Ecouter le 1er podcast

Ecouter le 2ème podcast

Ecouter le 3ème podcast

Ecouter le 4ème podcast

Ecouter le 5ème podcast

Ecouter le 6ème podcast

Ecouter le 7ème podcast

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration CMA CGM / BOLLORE LOGISTICS) (18 janvier) (MC)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération ALCENTRA / PEOPLE & BABY (18 janvier) (MC)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération DIF / EDF / FJORD1 (18 janvier) (MC)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération MERIDIAM / MGETS FUND / VERKOR (17 janvier) (MC)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération EPEI / CASINO (16 janvier) (MC)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération BUCKLAND / HY24 INVESTOR / ICE (15 janvier) (MC)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération VOLVO / RENAULT / FLEXECO (12 janvier) (MC)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Fonds ESI / Fonds structurels / Fonds d'investissement / Politique de cohésion / Adoption / Rapport
La Commission européenne a adopté le rapport de synthèse 2023 sur la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens (« Fonds ESI ») (15 janvier)
Rapport de synthèse 2023
Le rapport de la Commission rend compte des réalisations globales des Fonds ESI, telles qu'elles se présentaient à la fin de l'année 2022, en tant que principaux instruments financiers de la politique de cohésion européenne. Ces fonds, qui visent à soutenir les investissements en faveur du développement régional au cours de la période de programmation 2014-2020, sont composés entre autres du Fonds européen de développement régional (« FEDER ») et du Fonds social européen (« FSE »). Selon le rapport, ils auraient notamment permis de soutenir plus de 5 millions d'entreprises, d'aider 64,5 millions de personnes à trouver un emploi, d'améliorer les services de santé pour plus de 63 millions de personnes, d'améliorer l'efficacité énergétique de plus de 550 000 ménages, de soutenir plus de 2,8 millions de projets dans le secteur agricole et dans les zones rurales ainsi que d'augmenter de

plus de 6 000 MW la capacité de production d'énergie provenant des sources d'énergie renouvelable (soit l'équivalent de près de 2 400 éoliennes). (AD)

DROITS FONDAMENTAUX

CIA / Programme secret de détention / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit à un procès équitable / Droit à la vie / Arrêt de la Cour EDH

La « remise extraordinaire » du requérant à l'Agence centrale de renseignement américaine (« CIA »), en dépit d'un risque réel et prévisible de procès manifestement inéquitable devant une commission militaire aux Etats-Unis, constitue une violation de la Convention (16 janvier)

Arrêt Al-Hawsawi c. Lituanie, requête n°6383/17

Le requérant, suspecté d'avoir participé à des activités terroristes, allègue avoir subi des actes de torture et de mauvais traitement lors d'une détention non reconnue dans un centre secret de la CIA situé sur le territoire d'un Etat partie à la Convention. Dans un 1er temps, la Cour EDH se base principalement sur des preuves circonstancielles en raison de l'isolement du requérant et établit donc les faits à partir de sources publiques, telles que le rapport du Sénat américain de 2014 sur la torture par la CIA, des dépositions d'experts, et les faits de l'affaire *Abu Zubaydah c. Lituanie (requête n°46454/11)*. Dans un 2ème temps, elle constate que le régime de détention du requérant sur le territoire de l'Etat partie et avec la coopération de celui-ci constitue un traitement inhumain, et était de nature à porter atteinte à ses droits à la vie privée, à la sureté et à un recours effectif. Dans un 3ème temps, la Cour EDH note que les autorités nationales ont transféré le requérant hors de leur territoire en dépit de l'existence d'un risque réel et prévisible pour sa vie. Partant, elle conclut à la violation des articles 1 et 2(d) du Protocole n°6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort, ainsi que des articles 3, 5, 6 §1, 8 et 13 de la Convention et recommande aux autorités nationales de prendre des mesures pour faire cesser ces violations. (MC)

Surveillance maritime / Garde-côtes / Usage de la force / Droit à la vie / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de vigilance lors de l'usage d'une arme à feu par un garde-côte visant à intercepter un bateau transportant illégalement des personnes constitue une violation de la Convention (16 janvier)

Alkhatib e.a. c. Grèce, requête n°3566/16

Les proches des requérants ont été grièvement blessés par des tirs de garde-côtes visant à mettre un bateau hors d'état de fonctionner dans le cadre d'une opération de surveillance maritime. Dans un 1er temps, la Cour EDH considère que, conformément à sa jurisprudence constante, l'article 2 de la Convention relatif au droit à la vie s'applique en l'espèce malgré l'absence de décès de la victime, car la force utilisée a été potentiellement meurtrière. Dans un 2ème temps, elle constate que l'enquête menée par les autorités nationales n'a pas été approfondie et comportait des lacunes qui ont empêché d'établir que le recours à la force potentiellement meurtrière était justifié. Dans un 3ème temps, la Cour EDH note que l'Etat défendeur a manqué à son obligation de mettre en place un cadre législatif adéquat régissant l'utilisation de la force potentiellement meurtrière dans le domaine des opérations de surveillance maritime. Dans un 4ème temps, la Cour EDH estime que les autorités nationales n'ont pas démontré qu'en l'espèce, la vie et l'intégrité physique des garde-côtes étaient en péril et que l'usage de la force était nécessaire et strictement proportionné. Partant, elle conclut à la violation de l'article 2 de la Convention. (LA)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile / Statut de réfugié / Femmes / Violences sexuelles / Violences domestiques / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Les violences fondées sur le genre peuvent donner droit à l'octroi du statut de réfugié au sens de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (16 janvier)

Arrêt Intervyuirasht organ na DAB pri MS (Femmes victimes de violences domestiques) (Grande chambre), aff. C-621/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à examiner le cas d'une ressortissante d'un Etat tiers affirmant être persécutée dans son pays d'origine et cherchant à obtenir le statut de réfugié pour bénéficier d'une protection internationale. Dans un 1er temps, la Cour rappelle que le statut de réfugié s'applique en cas de persécution fondée sur la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques, ou l'appartenance à un groupe social pour tout ressortissant d'un pays tiers. Dans un 2ème temps, elle souligne que le droit de l'Union doit être interprété conformément à la Convention d'Istanbul qui reconnait la violence fondée sur le genre comme une forme de persécution. Dans un 3ème temps, la Cour souligne que les femmes, dans leur ensemble, peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social. Par conséquent, elle conclut que celles-ci, lorsqu'elles sont exposées en raison de leur sexe à des violences physiques ou mentales dans leur pays d'origine, peuvent bénéficier du statut de réfugié en vertu de la directive, et, lorsque les conditions d'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies, de la protection subsidiaire. (MC)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

RGPD / Application / Rapport / Communication / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions en vue de rédiger le rapport sur l'application du règlement (UE) 2016/679 (dit « RGPD ») ces 6 dernières années (11 janvier)

Appel à contributions

Conformément à l'article 97 du RGPD, la Commission a présenté en 2020, un 1er rapport sur l'évaluation et le réexamen du règlement et doit réitérer l'opération tous les 4 ans. Le prochain rapport est prévu pour la mi-2024. En vue de ce futur rapport, un appel à contribution a été lancé afin de rendre compte de la manière dont les règles sont appliquées, 6 ans après leur entrée en application. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions en ligne avant le 8 février 2024. (CZ)

Données personnelles / Transferts internationaux / Décisions d'adéquation / Réexamen périodique / Rapport de la Commission

La Commission européenne a adopté un rapport concernant le 1er réexamen du fonctionnement des décisions d'adéquation adoptées sur la base de l'article 25 §6 de la directive 95/46/CE sur la protection des données à caractère personnel (15 janvier)

Rapport COM(2024) 7 final

Le règlement (UE) 2016/679 (dit « RGPD ») impose à la Commission de réexaminer périodiquement les décisions d'adéquation, notamment celles adoptées en vertu de la directive 95/46/CE (abrogée et remplacée par le RGPD) et restées en vigueur. Ces décisions d'adéquation, adoptées par la Commission, établissent qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans son rapport, la Commission constate que les données personnelles transférées de l'Union européenne vers l'Andorre, l'Argentine, le Canada, les Îles Féroé, Guernesey, l'Île de Man, Israël, Jersey, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Uruguay continuent de bénéficier de garanties adéquates en matière de protection des données. Elle indique notamment que ces 11 pays et territoires ont mis en œuvre une vaste modernisation de leur législation, de sorte que leur cadre de protection de la vie privée converge vers celui du RGPD. En conséquence, les transferts de données de l'Union vers ceux-ci peuvent se poursuivre sans exigences supplémentaires. (AL)

RGPD / Commission d'enquête / Parlement / Contrôle / Pouvoir exécutif / Anonymisation / Sécurité nationale / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Une commission d'enquête mise en place par le parlement d'un Etat membre afin de contrôler le pouvoir exécutif doit, en principe, respecter le règlement (UE) 2016/679 (dit « RGPD ») (16 janvier)

Arrêt Österreichische Datenschutzbehörde (Grande chambre), aff. C-33/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à se prononcer sur l'applicabilité du RGPD à une commission d'enquête parlementaire. En l'espèce, une commission d'enquête a été mise en place par le Parlement autrichien afin de contrôler le pouvoir exécutif. Cette commission a entendu un témoin lors d'une audition retransmise par les médias et le compte-rendu de cette audition a été publié sur le site internet du Parlement. Cependant, celui-ci contenait, malgré sa demande d'anonymisation, le nom complet du témoin. Dans un 1er temps, la Cour estime qu'une commission d'enquête mise en place par le parlement dans le but de contrôler le pouvoir exécutif doit, en principe, respecter le RGPD. Dans un 2ème temps, elle conclut que lorsqu'il n'y a qu'une seule autorité de contrôle, celle-ci est compétente pour contrôler le respect du RGPD par la commission d'enquête. Dans un 3ème temps, la Cour précise toutefois, que lorsque la commission d'enquête exerce effectivement une activité visant en tant que telle à préserver la sécurité nationale, elle n'est pas soumise au RGPD ni, par conséquent, au contrôle de l'autorité de contrôle. (CZ)

SOCIAL

Travailleur / Congés annuels / Démission / Indemnités / Arrêt de la Cour

Sauf à ce qu'il se soit délibérément abstenu de les prendre, un travailleur qui n'a pas utilisé tous ses jours de congé annuel payé avant de démissionner a droit à une indemnité financière (18 janvier)

Arrêt Comune di Copertino, aff. C-218/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Lecce (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à interpréter la directive 2003/88/CE relative à l'aménagement du temps de travail des travailleurs. Selon elle, le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui interdit de verser au travailleur une indemnité financière au titre des jours de congé annuel payé non pris lorsque ce travailleur met volontairement fin à sa relation de travail. Quant à la légitimité des buts poursuivis, elle considère qu'un Etat ne peut justifier une telle loi par des raisons de dépenses publiques. En revanche, elle considère que l'objectif lié aux besoins organisationnels de l'employeur public pour la planification rationnelle de la période de congé peut répondre à la finalité de la directive consistant à permettre au travailleur de se reposer, en l'incitant à prendre ses jours de congé. La Cour conclut que c'est seulement lorsque le travailleur s'est abstenu de prendre ses jours de congé délibérément, alors que l'employeur l'a incité à le faire, qu'une telle réglementation peut être compatible avec le droit de l'Union. (AD)

TRANSPORTS

Sécurité aérienne / Incidents et accidents aériens / Confidentialité des renseignements / Liberté d'expression et d'information / Organes de presse / Restriction / Justification / Arrêt de la Cour

La protection de la sécurité aérienne peut justifier une restriction à la liberté d'expression et d'information (18 janvier)

Arrêt RTL Nederland et RTL Nieuws, aff. C-451/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à se prononcer sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'une réglementation nationale qui interdit totalement la divulgation d'informations relatives à des évènements affectant la sécurité de la navigation aérienne. En l'espèce, un organe de presse demandait aux autorités nationales compétentes la communication de renseignements portant sur le crash du vol Malaysia Airlines MH17, abattu en 2014 par un missile russe au-dessus de l'Ukraine. Dans un 1er temps, la Cour relève que la confidentialité des informations relatives aux incidents et accidents aériens constitue un élément central du système de supervision et de contrôle de l'aviation civile, institué par le législateur européen dans le but d'améliorer la sécurité aérienne. Cette confidentialité stricte doit être entendue comme s'appliquant uniquement aux informations collectées dans ce but et implique également l'interdiction de les mettre à disposition d'autrui. Dans un 2nd temps, la Cour juge que si ce régime général de confidentialité est susceptible de porter atteinte au droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, ainsi qu'au rôle spécifique de chien de garde reconnu aux organes de presse dans ce contexte, il est justifié et proportionné à l'objectif poursuivi et n'exclut pas toute possibilité de divulgation de ces informations à l'initiative des autorités compétentes. (AL)

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle
Laurent **PETTITI**, Président
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris
Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes
et Mérouane **CHENAIFIA**, Stagiaire

Conception
Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)

Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.
Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 33ème numéro : cliquer ICI

Le RJECC en vidéo : https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0

Offres d'emploi et de stage